

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2018-001

Le 05 janvier 2018

OBJET : Règlementation permanente de l'espace public aménagé en places de stationnement ainsi que l'accès du Foyer du 3ème Age (Oustaù)

Le Maire de CHEVAL-BLANC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2,
Vu l'arrêté municipal permanent n° 2012-078 du 13 avril 2012 interdisant le stationnement des véhicules sur l'espace public (parcelle cadastrée section AD n° 206) afin de faciliter les activités du Foyer du 3ème Age,

Vu l'arrêté municipal permanent n° MA-ARR-2017-200 du 11 décembre 2017 annulant et remplaçant l'arrêté municipal permanent n° 2012-078 du 13 avril 2012,

Considérant que pour faciliter les activités du Foyer du 3ème Age (Oustaù), il convient de règlementer l'occupation de la partie de l'espace public aménagé en places de stationnement ainsi que l'accès,

ARRETE

ARTICLE 1 : La partie de l'espace public aménagé en places de stationnement, sur la parcelle cadastrée section AD 472, sera règlementée de la manière suivante, afin de permettre :

- **L'accès au foyer du 3^e Age pour les services municipaux et les services d'urgence** (devant le portail) : Interdiction de stationnement délimitée par un marquage au sol.
- **Le stationnement des personnes handicapées à mobilité réduite (PMR)** sur une place de stationnement délimitée par un marquage au sol et un panneau de signalisation type B6d complété par un panonceau type M6h portant la mention « sauf » et le pictogramme « personnes handicapées à mobilité réduite » : Interdiction de stationnement sauf personnes handicapées à mobilité réduite.
- **La livraison des repas** sur une place de stationnement matérialisée par un panneau type B6b1 complété par un panonceau type M9z avec le texte « du lundi au vendredi de 11H à 13H30 » : Interdiction de stationnement du lundi au vendredi (jours d'ouverture du Foyer du 3^e Age dénommé l'Oustaù) de 11 heures à 13 heures 30.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès implantation des panneaux.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Avignon.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Robion.
- Madame le Secrétaire Général.
- Monsieur le Garde Champêtre.

POUR COPIE CONFORME



Le Maire

Christian MOUNIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

064-218400380-20180105-MA-ARR-2018-001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2018

Affichage : 05/01/2018

Pour l'autorité compétente par délégation